



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/33/16
23 février 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-troisième Réunion
Montréal, 28-30 mars 2001

**PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LES ACCORDS ENTRE
LES GOUVERNEMENTS ET LES AGENCES D'EXÉCUTION
RELATIFS AUX PROJETS NOUVEAUX OU RENOUVELÉS
DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS (SUITE À LA DÉCISION 32/15)**

Introduction

1. À la 32^e Réunion et en application de la Décision 30/7 c), les quatre agences d'exécution ont soumis des propositions visant à amender les ententes qu'elles avaient conclues avec des gouvernements d'États visés à l'article 5 en vue de la mise en œuvre de projets de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a demandé à chacune des agences d'apporter d'autres amendements ou révisions pour respecter les directives de la Décision 32/15. Il a également invité le Sous-comité de la surveillance, de l'évaluation et des finances à se pencher sur la question à sa prochaine réunion, en tenant compte des observations formulées par les agences d'exécution sur les aspects juridiques des changements proposés.

2. Le Secrétariat a reçu des réponses des 4 agences, qu'il a reprises dans la présente note, en joignant les documents connexes s'il y a lieu.

PNUD

3. Dans la proposition qu'il avait soumise à la 32^e réunion, visant à amender ses ententes conclues avec les gouvernements des pays visés à l'article 5, le PNUD voulait inclure le texte intégral de la Décision 30/7 b) dans une section distincte de chaque entente, intitulée «Considérations spéciales». Or, le Comité exécutif lui avait demandé, lorsqu'il intègre le paragraphe b) de la Décision 30/7 dans la section distincte, d'insérer la phrase générale suivante: «Le [gouvernement/ministère] et le PNUD s'engagent à coopérer pour assurer:».

4. Dans sa réponse, le PNUD indique qu'il n'est pas en mesure de donner suite à cette demande, en expliquant que la mise en œuvre des dispositions de la décision relève de la responsabilité du Centre de l'ozone et que le PNUD ne peut pas «assurer» qu'un gouvernement quelconque s'acquitterait de cette tâche. En conséquence, le PNUD maintient la proposition qu'il a soumise à la 32^e réunion. En outre, le PNUD insérera dans la page de couverture de l'entente, sous la rubrique «Contexte juridique», la phrase standard suivante: «Le Gouvernement de ... devrait s'efforcer de mettre en œuvre la Décision 30/7 b) du Comité exécutif, dont le texte est repris dans la section «Considérations spéciales» du Plan d'action ci-joint». Le PNUD a fourni, à titre d'échantillon, des pages pertinentes d'accords de projets de renforcement des institutions conclus avec 7 pays.

5. La réponse du PNUD et les pages pertinentes de l'Accord PNUD/Ghana (un des 7 échantillons soumis par le PNUD), sont présentées à l'Annexe I.

PNUE/ONUDI

6. Le PNUE et l'ONUDI utilisent la même présentation pour leurs ententes relatives aux projets de renforcement des institutions et ces deux organismes ont proposé les mêmes amendements à la 32^e réunion afin de donner suite aux dispositions de la Décision 30/7 b). Ils voulaient notamment incorporer dans la section 3.3, «Hypothèses» du modèle d'entente, les éléments ci-après de la décision:

- i) Le Centre national de l'ozone reçoit un mandat clair et est chargé des tâches quotidiennes afin de préparer, de coordonner et, le cas échéant, d'exécuter les activités du gouvernement de manière à respecter les engagements du pays au titre du Protocole de Montréal; il lui faut pour cela avoir accès aux décideurs et aux organismes d'exécution;
- ii) La position du Centre national de l'ozone, ses capacités, la continuité de ses cadres, ses ressources et les liens hiérarchiques au sein du service responsable des questions sur l'ozone, sont tels que le Centre est en mesure de s'acquitter avec efficacité de ses tâches;
- iii) Un cadre de haut niveau ou un poste particulier recevra la responsabilité générale de superviser les travaux du Centre national de l'ozone et d'assurer que les mesures prises permettent effectivement le respect des engagements pris au titre du Protocole;
- iv) Les plans de travail annuels du Centre national de l'ozone sont préparés et intégrés dans le processus de planification interne des autorités.

7. Le Comité exécutif a toutefois demandé au PNUE et à l'ONUDI de déplacer ces éléments de la section 3.3, «Hypothèses», à la section 6.4.1, «Termes et conditions généraux» du modèle révisé de l'accord qui est actuellement proposé. Ayant consulté leurs services juridiques et d'autres départements concernés, les deux organisations ont confirmé qu'elles acceptaient la demande et que, sous réserve de l'issue des débats de la 33^e réunion, elles amenderont en conséquence le modèle d'accord et appliqueront la nouvelle présentation dans tous les accords futurs de projets nouveaux ou renouvelés de renforcement des institutions.

Banque mondiale

8. Dans son intervention à la 32^e réunion, la Banque mondiale a proposé d'insérer une lettre d'amendement standard dans son entente en vigueur afin de respecter les dispositions de la Décision 30/7 b). Ayant examiné la proposition de la Banque, le Comité exécutif a conclu que le terme «acceptable par la Banque» dans le libellé de la lettre d'amendement repris ci-après dépassait les exigences de la décision:

«ii) Nommer un cadre de haut niveau au sein de (*l'autorité nationale*) acceptable par la Banque, pour assurer la supervision générale des activités du Centre national de l'ozone»

et il a invité «la Banque mondiale à remanier la lettre d'amendement proposée de façon à en assurer la conformité avec la Décision 30/7».

9. En conséquence, la Banque mondiale a révisé la lettre d'amendement en supprimant la phrase visée.

Annexe I**Réponse du PNUD sur la suite à donner à la Décision 32/15 c) (fondée sur la Décision 30/7b), concernant les projets de renforcement des institutions**

1. Ceci donne suite à la Décision 32/15 c) dans laquelle le Comité exécutif décide «de demander au PNUD, lorsqu'il intègre le paragraphe b) de la Décision 30/7 dans une section distincte de chaque entente, intitulée «Considérations spéciales», d'insérer la phrase générale suivante: «Le [gouvernement/ministère] et le PNUD s'engagent à coopérer pour assurer:»
2. Dans son fax du 11 octobre 2000 qui vous était adressé, le PNUD avait proposé qu'à compter de la 32^e réunion du Comité exécutif en décembre 2000, toutes les prorogations de projets de renforcement des institutions MP du PNUD, ainsi que tous les nouveaux projets approuvés, contiennent, dans la section **Considérations spéciales** du document de projet, le texte indiqué dans la Décision 30/7 b).
3. Nous sommes au regret de vous informer que le PNUD ne peut accepter ce qui est demandé dans la Décision 32/15 c), c'est-à-dire d'insérer dans la section Considérations spéciales, la phrase générale: «Le [gouvernement/ministère] et le PNUD s'engagent à coopérer pour assurer:». Comme le PNUD l'avait expliqué longuement au Sous-Comité MEF, le PNUD n'est pas en mesure d'«assurer» l'exécution d'une disposition quelconque des projets de renforcement des institutions, puisque cette responsabilité relève uniquement du Centre de l'ozone et qu'il s'agit d'une activité axée sur le pays et non d'une activité dirigée par le PNUD. Certes, le PNUD peut encourager fortement et recommander que les centres respectifs appliquent la Décision 30/7 b), mais il ne peut pas «assurer» qu'un gouvernement le ferait. Le PNUD reste donc sur sa position, qu'il avait présentée à la 32^e réunion du Comité exécutif.
4. Le PNUD aurait pu attendre que le Comité exécutif statue sur la question à sa 33^e réunion, pour incorporer le libellé approprié dans les documents de projets prorogés de renforcement des institutions. Toutefois, le PNUD appuie entièrement les objectifs du Comité exécutif dans sa Décision 30/7 et convient qu'il importe de progresser dans ce domaine. À sa 32^e réunion en décembre 2000, le Comité exécutif a approuvé la prorogation de projets de renforcement des institutions dans huit pays pour lesquels le PNUD est l'agence d'exécution – Brésil, Chine, Ghana, Indonésie, Iran, Kenya, Malaisie et Trinité & Tobago. Tous ces huit pays représentent plus des deux tiers de la consommation de SAO qui restent dans les Parties visées à l'article 5. Le PNUD a donc décidé d'inclure, dans la section Considérations spéciales des documents de projets respectifs, ce qu'il il était convenu de faire à la 32^e réunion du Comité exécutif.
5. Le PNUD ne s'est pas contenté d'incorporer textuellement le libellé stipulé dans la Décision 30/7 b) du Comité exécutif dans la section Considérations spéciales des documents de projets respectifs; il est allé plus loin. Dans la page de couverture du

document de projet qui est signé par toutes les Parties, sous la rubrique «Contexte juridique», le PNUD a inséré la phrase ci-après:

«Le Gouvernement de ... devrait s'efforcer de mettre en œuvre la Décision 30/7 b) du Comité exécutif, dont le texte est repris dans la section «Considérations spéciales» du Plan d'action ci-joint»

6. Des copies des documents pertinents pour la prorogation des projets de renforcement des institutions qui ont été envoyés aux gouvernements du Brésil, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Iran, du Kenya, de la Malaisie et de Trinité & Tobago, sont soumises ci-joint au Comité exécutif pour information. Le document de projet pour la Chine est en voie de finalisation et comportera également un libellé semblable.

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

Project of the Government of Ghana
PROJECT DOCUMENT

Number and Title: GHA/01/G64 – Renewal of Institutional Strengthening
(Phase 4)

Duration: 3 years
 ACC-PNUD Sector/Subsector: 200 Environment/201 Policies Planning & Legislation
 National Implementation Agency: Environmental Protection Agency (EPA)
 Executing Agency: National Execution (NEX)
 Estimated Starting Date: Renewal of Phase 3
 PNUD Inputs: US\$107,000

Brief Description: This project proposal is submitted to extend institutional strengthening support to the National Ozone Office for two additional years of operation. The project will allow the National Ozone Office to continue to plan, organize, direct and coordinate all activities required for the implementation of Ghana's strategy in all areas related to the Phaseout of Ozone Depleting Substances under the Montreal Protocol.

Legal Context: This project document shall be instrument referred to in Article 1 of the Standard Basic Agreement between the Government of the Ghana and the PNUD, signed by the parties on 27 November 1978 and shall be governed by normal PNUD practices regarding project revisions/monitoring/evaluation, and by special procurement arrangements applicable to the Montreal Protocol Programme. The project will be implemented in accordance with the Agreement between the Executive Committee of the Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol and PNUD signed on 21 August 1991 and the project proposal approved by the Executive Committee at its 32nd Meeting in December 2000. The Government of Ghana should strive to implement the ExCom Decision 30/7(b) under the title "Special Consideration" in the Plan of Action attached (see Annex 2 Paragraph 9 of this document).

<u>On behalf of the</u>	<u>Signature</u>	<u>Name and Title</u>	<u>Date</u>
-------------------------	------------------	-----------------------	-------------

Government

PNUD Ghana

Resident Representative

- Under the Environmental Assessment Regulations LI-1652 of 1999, all new cold stores, industries, hotels, etc are required to submit an Environmental Impact Assessment (EIA) before any development can be started. During the review of EIA's for new developments that are likely to use cooling systems, the National Ozone Office plays a key role in the review process, to ensure that only ozone-friendly refrigerants are used.

However, a global legislation that puts limits to the amounts that can be imported should still be enacted. In addition, there are many "second hand" refrigerators and freezers operating on CFC-12 that are entering the country, and the highest Government levels are seriously considering controlling the import of these units. It is estimated that such regulations will be instituted by the end of the year 2000.

More information on the previous activities of the National Ozone Office as provided in Annex 2 of this document.

3. JUSTIFICATION FOR THE PROJECT EXTENSION:

It is estimated that the period 2001-2002 will be critical to continue the phase out of ODS consumption in Ghana, especially in order to facilitate implementation of the 1999 freeze requirements and the CFC 50% reduction measure in 2005 of the Montreal Protocol. To this effect, a Refrigerant Management Plan (RMP) is being proposed at the 32nd meeting of the Executive Committee. Approval of the extension of the Institutional Strengthening is essential to guarantee the success of the actions being proposed in the RMP.

A Plan of Action for the extension is provided in Annex 2 of this document.

4. PROJECT INPUTS.

The distribution of the budget is similar to the distribution during the last few years. Based on the previous account, the Government of Ghana requests the MLF Executive Committee to renew the institutional strengthening for the National Ozone Office for the amount US\$ 107,000 to be broken down as follows:

Budget Line	Components	Project Total	2001	2002
11.01	Professional Staff	43,200	21,600	21,600
13.01	Administrative Staff	9,600	4,800	4,800
16.01	Official Travel	4,200	2,100	2,100
17.01	National Consultants	8,000	4,000	4,000
21.01	Equipment	2,000	1,000	1,000
53.01	Miscellaneous/Oper.Costs	40,000	20,000	20,000
99.00	Total	107,000	53,500	53,500

5. SPECIAL CONSIDERATIONS.

The Executive Committee at its 32nd meeting held in Ouagadougou in December 2000, requested that the Government of Ghana should strive to implement the ExCom Decision 30/7(b) under the title "Special Consideration" in the Plan of Action attached (see Annex 2 Paragraph 9 of this document).

9. Special Considerations

The Executive Committee of the Multilateral Fund under Decision 30/7 (b) has urge Ghana to ensure that:

- i. The National Ozone Unit is given a clear mandate and responsibility to carry out the day-to-day work in order to prepare, coordinate and, where relevant, implement the government's activities to meet its commitments under the Montreal Protocol; this also requires access to decision-makers and enforcement agencies;
- ii. The National Ozone Unit's position, capacities, and continuity of officers, resources and lines of command within the authority in charge of ozone issues are such that the National Ozone Unit can carry out its task satisfactorily;
- iii. A specified high-level officer or a post within the authority is given overall responsibility for supervising the work of the National Ozone Unit and ensuring that action taken is adequate to meet commitments under the Protocol;
- iv. Necessary support structures, such as steering committees or advisory groups are established, involving other appropriate authorities, the private sector and non-governmental organizations, etc;
- v. Personnel and financial resources and equipment provided by the Multilateral Fund are fully allocated to the task of eliminating ODS consumption and production and are made available to the National Ozone Unit;
- vi. Annual work plans for the National Ozone Unit are prepared and integrated in the authorities' internal planning processes;
- vii. A reliable system to collect and monitor data on ozone depleting substances imports, exports and production is established; and
- viii. Measures taken and problems encountered are reported to the Secretariat and/or the implementing agency in charge of the institutional strengthening project when required by the Executive Committee.

10. Planned activities

PLANNED ACTIONS		OBJECTIVE	OUTPUT	2001				2002			
				1	2	3	4	1	2	3	4
General Public Awareness Programmes											
a)	Organise seminars on ozone layer protection for 1st, 2nd and 3rd cycle institutions in the ten regions of Ghana.	To increase the level of awareness of the public on ozone layer depletion and related issues	Increased knowledge on the need to protect the ozone layer	x		x		x		x	